

Programme d'infrastructure en entrepreneuriat collectif (PIEC)

Guide à l'intention des entreprises d'économie sociale



Juin 2011

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2011

ISBN 978-2-550-62067-9 (PDF)

Dépôt légal – 2011 Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par
quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

INTRODUCTION	4
OBJECTIF	5
ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	5
PROJETS ADMISSIBLES	5
CRITÈRES D'ÉVALUATION	7
Plan de développement ou de redressement de l'entreprise.....	7
Répercussions dans la communauté	7
Écoresponsabilité	7
Sources de financement	7
CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
DÉPENSES ADMISSIBLES	8
Coûts admissibles.....	8
Coûts non admissibles	9
MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
Aide inférieure ou égale à 100 000 \$.....	10
Aide supérieure à 100 000 \$	10
APPLICATION DU RÈGLEMENT ET AUTRES MODALITÉS SUR LA PROMESSE ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS.....	10
ENGAGEMENTS DE PROPRIÉTÉ.....	10
RÉCLAMATION	11
Aide inférieure ou égale à 100 000 \$.....	11
Aide supérieure à 100 000 \$	11
VÉRIFICATION	11
PÉRIODE DE RÉALISATION DES PROJETS	11
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	12

INTRODUCTION

Au Québec, des milliers d'entreprises d'économie sociale emploient plus de 125 000 personnes et génèrent un bénéfice collectif dépassant les 17 milliards de dollars. Ces entreprises sont issues d'initiatives des communautés et contribuent à l'occupation dynamique des territoires. Tout en favorisant le développement des localités et des régions, elles offrent des produits et des services à valeur ajoutée dans des secteurs aussi variés que ceux des entreprises traditionnelles.

Ayant un statut de coopérative ou d'organisme à but non lucratif, les entreprises collectives ont un caractère entrepreneurial s'articulant autour d'une finalité sociale et contribuent, entre autres, par une participation citoyenne et un ancrage territorial, à la vitalité des communautés, surtout chez celles qui sont économiquement plus vulnérables.

Depuis 2007, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) coordonne l'intervention gouvernementale relative à l'économie sociale. Soulignons qu'en novembre 2008 le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif était lancé afin d'optimiser l'influence de ce secteur de l'économie dans les territoires.

Le budget 2009-2010 accordait 5 millions de dollars au Réseau d'investissement social (RISQ) pour la création d'un fonds de prédémarrage permettant des investissements sous forme de prêt dans les projets des entreprises d'économie sociale. Le RISQ est un fonds de capital de risque à but non lucratif destiné à soutenir uniquement les entreprises d'économie sociale et qui a pour mission de leur rendre accessible un financement adapté à leur réalité.

Rappelons aussi l'injection gouvernementale de 10 millions de dollars dans la mise en place de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale dont la principale mission est de favoriser l'expansion et le développement des entreprises collectives en améliorant l'accès au financement et en assurant une meilleure capitalisation des entreprises d'économie sociale.

Bien que ces sources de financement permettent de répondre à bien des projets, les entreprises d'économie sociale, dont la capitalisation demeure généralement l'élément faible, limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements dans des projets d'infrastructures. Plusieurs entreprises souhaitent en effet améliorer les bâtiments qu'elles possèdent ou devenir propriétaires de bâtiments qui sont nécessaires à leur développement ainsi qu'à la réalisation de leur mission sociale. Ce type de projets requiert toutefois l'investissement de sommes importantes et bon nombre de ces entreprises n'ont pas la capacité financière nécessaire à leur réalisation.

Aucun programme n'a comme objectif de répondre spécifiquement à la réalité particulière en besoin d'infrastructures pour les entreprises d'économie sociale. Donc, pour répondre à la problématique immobilière spécifique de ce type d'entreprise, le Ministère annonce la mise en place du **Programme d'infrastructures en entrepreneuriat collectif** (PIEC) doté d'une enveloppe d'investissement de 10 millions de dollars.

OBJECTIF

Ce programme vise à appuyer les entreprises d'économie sociale dans la mise en œuvre de projets de réfection, d'agrandissement, de construction ou d'acquisition d'infrastructures à vocation commerciale ou industrielle afin de :

- favoriser le développement des entreprises d'économie sociale;
- contribuer à la vitalité socioéconomique des territoires;
- favoriser la préservation et la valorisation de la qualité de l'environnement.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises d'économie sociale admissibles au programme sont :

- les organismes à but non lucratif créés en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- les coopératives constituées conformément à la Loi sur les coopératives et qui ne versent aucune ristourne et ne paient aucun intérêt sur les parts privilégiées de leurs membres.

Les entreprises admissibles doivent également respecter les principes et les règles de fonctionnement suivants :

- avoir pour finalité de servir leurs membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;
- avoir une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- intégrer dans leurs statuts et leurs façons de faire un processus de décision démocratique impliquant les usagers;
- défendre la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de leurs surplus et revenus;
- fonder leurs activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Les entreprises doivent démontrer que leur viabilité financière repose à plus de 50 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques. Les sources de fonds provenant de programmes ou de mesures gouvernementales ne sont pas considérées.

PROJETS ADMISSIBLES

Le projet doit faire partie intégrante d'un plan d'expansion ou de développement des activités liées à la mission d'une entreprise admissible ou être nécessaire au maintien de telles activités. L'entreprise doit démontrer qu'elle sera en mesure d'assumer ses obligations financières à la suite de la réalisation du projet. Dans le cas d'un projet visant le maintien des activités d'une entreprise, les états financiers des trois exercices précédents doivent confirmer que le service de la dette résultant de sa réalisation excède sa capacité financière.

L'entreprise devra démontrer que toutes les sources de financement sous forme de subvention et de prêt ont été épuisées.

Les projets admissibles se divisent en deux volets :

- **Volet rénovation** : la réfection, l'amélioration, la restauration ou l'agrandissement d'un bâtiment servant à la production ainsi qu'à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- **Volet construction** : la construction, le recyclage (reconstruction) ou l'acquisition d'un bâtiment servant à la production ainsi qu'à la vente ou à la desserte de biens et de services.

Sont considérés dans le volet construction tous les projets représentant au moins 50 % de la valeur actuelle du bâtiment (selon l'évaluation municipale la plus récente). Dans le cas contraire, ces travaux seront considérés comme de la rénovation.

Un projet ne pouvant être financé par le programme est celui qui :

1. concerne un bâtiment, ou une partie de bâtiment, à vocation administrative;
2. a pour objet une infrastructure dans les secteurs de l'habitation communautaire et coopérative, des services de garde, des services financiers et d'assurances;
3. a pour objet tout autre type d'infrastructure non mentionné dans le programme;
4. a pour objet une infrastructure dans les secteurs du commerce de détail, de l'hébergement et de la restauration, tel qu'ils sont définis dans le Système de classification des industries d'Amérique du Nord (SCIAN) de Statistique Canada;
5. a pour objet un démarrage ou concerne un organisme qui n'a pas un minimum de deux ans d'existence;

* Les exclusions 4 et 5 ne s'appliquent pas aux projets présentés par des entreprises collectives situées sur les territoires de municipalités dévitalisées¹ ou en difficulté² ainsi qu'aux projets concernant les services de proximité (dépanneur, épicerie, magasin général, station d'essence, quincaillerie et marchand de matériaux de construction) réalisés sur ces mêmes territoires. De tels projets ne devront toutefois pas concurrencer les entreprises offrant des services similaires, situées à moins de 30 km (aller-retour).

Lors de l'analyse d'un projet par une direction régionale du MAMROT, cette dernière devra obtenir un avis favorable du Pôle d'économie sociale concerné afin de pouvoir recommander positivement un dossier. De plus, un avis sectoriel positif devra également être obtenu lorsque le projet touche la mission d'un autre ministère.

¹ La liste des municipalités dévitalisées se trouve à l'annexe 1 du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, disponible dans le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (www.mamrot.gouv.qc.ca).

² La liste des municipalités en difficulté est en préparation, selon le nouvel indice à établir par l'Institut de la statistique.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Un projet sera évalué notamment selon les critères d'appréciation suivants :

Plan de développement ou de redressement de l'entreprise

- le soutien à la mission de l'entreprise d'économie sociale;
- la mise en œuvre de pratiques de saine gestion;
- la viabilité du plan de développement, le cas échéant;
- l'utilité de l'infrastructure dans la production et l'offre de biens et de services.

Répercussions dans la communauté

- la contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise;
- la vocation et l'utilisation collective de l'infrastructure;
- la participation de divers partenaires de la communauté;
- les retombées socioéconomiques générées (lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, création d'emploi, etc.);
- sa pertinence par rapport aux priorités du milieu.

Écoresponsabilité

- le renouvellement des infrastructures déficientes, désuètes ou non utilisées;
- l'adoption de pratiques et l'utilisation de matériaux écologiques, dont le bois.

Sources de financement

- la capacité de l'entreprise de réaliser le projet sans le programme;
- l'apport du programme dans le montage financier;
- les demandes de financement effectuées et les réponses reçues par les autres partenaires financiers intervenant en entrepreneuriat collectif avant la présentation du projet au MAMROT.

Dans ses évaluations, le MAMROT tiendra aussi compte de la localisation des projets sur le territoire des municipalités dévitalisées ainsi que de leur caractère innovateur.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme, le coût du projet doit être d'au moins 50 000 \$ pour le volet rénovation et de 83 334 \$ pour le volet construction.

Le montant de l'aide financière accordée par ce programme ne peut être inférieur à 25 000 \$ et ne peut excéder 500 000 \$.

Les taux maximums d'aide financière sont :

Type de projet	Aide financière (% des coûts maximums admissibles)
Volet rénovation : Réfection, amélioration, restauration ou agrandissement d'un bâtiment	50 %
Volet construction : Construction, recyclage (reconstruction) ou acquisition d'un bâtiment	30 %

L'aide financière doit être complémentaire d'au moins une autre source de financement non gouvernementale (Réseau d'investissement social du Québec (RISQ), Fiducie du Chantier de l'économie sociale, Fondation CSN, Fonds de solidarité FTQ, Caisse d'économie solidaire Desjardins, etc.)

Le solde du financement du projet peut provenir d'autres programmes gouvernementaux et d'organismes municipaux. Le cumul de toutes les aides gouvernementales ne doit pas dépasser 65 % des coûts admissibles.

Un seul projet par entreprise d'économie sociale peut être financé.

L'aide ne doit pas avoir pour effet de réduire les frais d'exploitation de l'entreprise constatés au regard des états financiers des trois exercices précédents et, entre autres, des dépenses associées à l'utilisation et à l'entretien de ses locaux.

Les revenus autonomes de l'entreprise devront représenter au moins 50 % de l'ensemble de ses revenus après la réalisation du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux engendrés uniquement et spécifiquement par la réalisation de projets admissibles et payés pour celle-ci.

Coûts directs :

- les contrats de construction ou de rénovation octroyés aux entreprises;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériaux;
- les coûts d'acquisition de bâtiments;
- les frais d'arpentage de chantier;
- le contrôle de la qualité;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents :

- les honoraires versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (à l'exception des coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel permanent de l'entreprise d'économie sociale;
- les frais de financement temporaire ainsi que les frais de financement permanent directement liés au projet (y compris seulement le capital sans intérêt);
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs des projets admissibles.

Autres coûts :

- les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales, notamment les coûts associés aux études d'évaluation environnementale;
- les coûts des travaux requis pour respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les services et les travaux qui sont généralement fournis par l'organisme ou l'entreprise, ce qui inclut le salaire des employés et les frais d'exploitation de l'entreprise, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise;
- les coûts de location de terrains, de bâtiments et d'autres installations;
- les coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les contributions en biens et en services;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'entreprise d'économie sociale peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- les coûts de réparation ou de maintenance, générale ou périodique, de structures connexes, ou d'installations ou d'équipements connexes.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'un protocole d'entente entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et l'entreprise d'économie sociale. Cette entente établira les conditions d'attribution de l'aide financière et les responsabilités des parties. Les conditions de versement y seront notamment précisées.

Aide inférieure ou égale à 100 000 \$

L'aide financière est versée selon les modalités prévues dans le protocole d'entente.

Aide supérieure à 100 000 \$

L'aide financière rembourse la partie admissible d'un financement étalé sur sept ans et contracté par l'entreprise d'économie sociale par des versements annuels égaux et consécutifs à l'institution financière lui octroyant le prêt. L'aide financière totale comprend le capital sans les intérêts.

Lorsqu'une aide financière est accordée, l'entreprise doit obtenir au moins trois soumissions d'institutions financières pour le montant du prêt avec le taux d'intérêt établi sur une base annuelle. Le MAMROT peut déterminer avec quelle institution l'entreprise doit contracter son prêt après avoir reçu le rapport de soumissions.

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET AUTRES MODALITÉS SUR LA PROMESSE ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Dans l'exécution de travaux à un tiers, l'entreprise doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: de gré à gré;
- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ ou plus : appel d'offres public.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

ENGAGEMENTS DE PROPRIÉTÉ

L'entreprise d'économie sociale recevant une aide financière doit, à compter de la date de la fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est complété :

- demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période minimale de 10 ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser au MAMROT la totalité de l'aide attribuée ou la partie de l'aide qui a été versée lorsqu'il s'agit d'un financement octroyé sur 7 ans.
- maintenir la vocation et la fonction du bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période minimale de 5 ans pour une aide inférieure ou égale à 100 000 \$ et de 10 ans pour une aide de plus de 100 000 \$, à défaut de quoi l'entreprise doit rembourser au MAMROT la somme totale des montants versés.

Soulignons qu'une entreprise qui, pour mieux assurer son développement et son expansion, procéderait à la vente du bâtiment visé par une aide financière du MAMROT au prix courant, et ce, afin d'acquérir un autre bâtiment de valeur égale ou supérieure ayant la même vocation, ne serait pas tenue de rembourser cette aide.

RÉCLAMATION

Aide inférieure ou égale à 100 000 \$

L'aide financière est versée sur présentation, par l'entreprise d'économie sociale, d'une réclamation des dépenses engagées et payées, afférentes à la réalisation de travaux admissibles. La réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le MAMROT démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, si une retenue est effectuée par une entreprise auprès de son entrepreneur ou d'un fournisseur après l'acceptation provisoire des travaux, celle-ci pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

L'aide financière pourra être versée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % du coût total des travaux admissibles, selon l'état d'avancement de leur réalisation. Le solde sera versé après que la vérification finale, notamment sur la conformité du bâtiment aux réglementations applicables, aura été complétée par le MAMROT.

Aide supérieure à 100 000 \$

L'aide financière est versée lorsque le projet admissible est terminé, que les dépenses afférentes sont acquittées, sur présentation d'une réclamation accompagnée des pièces justificatives, et que la vérification finale, notamment pour la conformité du bâtiment aux réglementations applicables, aura été complétée par le MAMROT.

VÉRIFICATION

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet, avant le paiement final, d'une vérification de la part de la direction régionale du MAMROT concernée. Une entreprise qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète la proposition de projet peut perdre le bénéfice du droit à l'aide financière et doit rembourser la totalité des montants versés.

Chaque entreprise d'économie sociale bénéficiant d'une aide doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet qu'elle réalise dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après réception, par l'entreprise, d'un préavis raisonnable du MAMROT à cet effet. Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du programme doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

PÉRIODE DE RÉALISATION DES PROJETS

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature du protocole d'entente par le Ministère et doit se terminer au plus tard deux ans après son début.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une entreprise d'économie sociale qui désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme doit faire parvenir à la direction régionale du MAMROT un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- description du projet;
- plan des travaux;
- évaluation des conséquences sur l'entreprise et la communauté ainsi que des retombées socioéconomiques;
- le montage financier du projet;
- états financiers des trois dernières années (ou moins, selon le cas);
- rapports annuels d'activité des trois dernières années (ou moins, selon le cas);
- échéancier de réalisation du projet;
- résolution du conseil d'administration approuvant le projet;
- résolution du conseil d'administration désignant un responsable pour la demande au MAMROT;
- plan d'affaires détaillé incluant des états financiers *pro forma* et un budget de caisse mensuel pour deux ans;
- copie des soumissions pour la réalisation des travaux;
- lettres de confirmation du financement obtenu;
- tout autre document jugé pertinent.

Des documents complémentaires, tels que le permis de construction, le certificat d'autorisation des travaux des autorités municipales ou gouvernementales compétentes, le devis d'appel d'offres, etc., doivent être fournis s'ils sont disponibles lors de la présentation de la demande d'aide financière. Le MAMROT pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

Le formulaire est disponible sur le site Internet du MAMROT à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>.



**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 